



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral de prorogation du délai de mise en service du
PARC ÉOLIEN CHEMIN DES HAGUENETS EST ET SUD
Communes de Litz et Rémérangles**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-44, R.181-48 et R.515-109 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.231-1 et L.232-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 codifié notamment à l'article R.515-109 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 autorisant la société ENERGIE GREEN HAGUENETS EST dont le siège social est situé 215 Rue Samuel Morse - Le Triade II- Montpelleier (34000) à exploiter une installation terrestre de production de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 8 aérogénérateurs, deux postes de livraison et un mât de mesures sur le territoire des communes de Litz et Rémérangles ;

Vu la demande de prorogation de trois ans, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, du délai de mise en service du PARC ÉOLIEN CHEMIN DES HAGUENETS EST ET SUD formulée le 24 avril 2020 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2020 délivré à la société ENERGIE GREEN HAGUENETS EST cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

Considérant l'absence de réponse du Préfet dans le délai de deux mois prévu à l'article L.231-1 susvisé à la demande de prorogation de trois ans du délai de mise en service formulée le 24 avril 2020 par la société ENERGIE GREEN HAGUENETS EST;

Considérant qu'en application de l'article L.231-1 susvisé, l'absence de décision du représentant de l'État dans le département dans les deux mois suivant l'enregistrement de la demande de prorogation du délai de mise en service formulée le 24 avril 2020 par la société ENERGIE GREEN HAGUENETS EST vaut décision d'acceptation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1 :

Le délai de mise en service de la société ENERGIE GREEN HAGUENETS EST dont l'exploitation de 8 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Litz et Rémérangles a été autorisée par arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 est prorogé jusqu'au 20 juillet 2023.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Litz et de Rémérangles pendant une durée minimale d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Litz et Rémérangles font connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, les maires de Litz et de Rémérangles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **17 AOUT 2020**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES :

- Société ENERGIE GREEN HAGUENETS EST
- M. Le Sous-préfet de Clermont
- MM. les Maires de Litz et de Rémérangles
- M. le Directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France